exceeds

(B) the debtor's ordinary non-capital loss (within the meaning assigned by subparagraph (3)(a)(i)) for that time for the year, and

(ii) does not, by reason of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year; and

(b) the debtor's net capital loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's net capital loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's net capital loss for a preceding taxation year.

(3) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied, in such manner as is designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time, to reduce immediately after that time the following amounts:

(a) the capital cost to the debtor of a depreciable property that is owned by the debtor immediately after that time, and

(b) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of a prescribed class immediately after that time.

(4) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time,

(a) an amount may be applied under subsection (3) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a

(A) la partie de perte applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année,

(B) la perte autre qu'en capital ordinaire, au sens du sous-alinéa (3)a)(i), du débiteur à ce moment pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte en capital nette du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant alors appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le solde de perte applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte en capital nette du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte en capital nette du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée, de la manière indiquée par le débiteur dans la formule prescrite adressée à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui appartient à celui-ci immédiatement après ce moment;

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

(4) En cas de règlement, à un moment donné, d'une dette commerciale émise par un débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (3), en réduction,

Règlement avec remise de dette commerciale

Règlement avec remise de dette commerciale

Règlement avec remise de dette commerciale

Règlement avec remise de dette commerciale

25 Réduction relative aux biens amortissables

Règlement avec remise de dette commerciale

Règlement avec remise de dette commerciale